

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 59 (1964)
Heft: 4-fr

Artikel: Excellentes mesures de protection dans le canton de Neuchâtel
Autor: Bodinier, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173913>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Journal de Genève du 18 juin 1964 concluait en ces termes un article consacré au mouvement fribourgeois: «*Pro Fribourg* a déjà suscité un enthousiasme extrêmement encourageant. Du point de vue de la critique, il faut saluer son programme comme une conquête, espérons-le, décisive, parce qu'il exprime enfin une prise de conscience collective de l'architecture mineure, des ensembles et des parcours urbains non conditionnés par les «monuments». Ce qui n'était hier encore qu'un postulat des historiens de l'art va passer dans l'expérience commune. La défense purement sentimentale des centres historiques, mal ou non informée des questions essentielles, les solutions folkloriques, les pastiches plus ou moins roublards, en un mot l'inculture qui distingue tant de mouvements de protection des quartiers anciens et qui est la seule cause de leur peu d'audience et d'efficacité, – sont désormais sans excuse.» Et d'ajouter: «Et si l'on s'inspirait des méthodes de *Pro Fribourg* pour procéder, par exemple, au sauvetage de Carouge?»

Le mouvement *Pro Fribourg* va poursuivre sa tâche dans la voie ainsi définie, avec un sens aigu de la patience et de la longueur de temps qui seront nécessaires pour que le cœur ancien de la cité reprenne sa place dans un Fribourg tourné vers l'avenir.

Il espère obtenir pour cela l'appui et la sympathie de ses amis de l'extérieur et tout particulièrement de ses aînés qui, au sein du Heimatschutz, luttent pour que soit préservé «le visage aimé de la Patrie».

G. Bourgarel,
secrétaire de *Pro Fribourg*

N.B.: Les Documents de *Pro Fribourg* peuvent être obtenus sur simple demande à son secrétariat: Stalden 7, 1700 Fribourg.

Excellentmesures de protection dans le canton de Neuchâtel

Au cours de sa session ordinaire d'automne, le Grand Conseil neuchâtelois a voté sans opposition une nouvelle loi sur la protection des monuments et sites que nous pouvons saluer ici avec satisfaction. Elle remplace la loi de 1950, qui n'était qu'un premier pas, comble des lacunes importantes, et harmonise les dispositions sur la protection des sites avec celles de la nouvelle loi sur les constructions.

La récente campagne du «Heimatschutz» suisse visant les panneaux-réclame n'a pas laissé le gouvernement neuchâtelois indifférent: il a parlé dans son rapport de cette publicité «qui déshonore de plus en plus nos paysages». Dorénavant il pourra interdire, et, s'il y a lieu, faire enlever toute affiche ou réclame placée dans un site protégé ou non et qui est, par sa teneur ou par sa présentation, étrangère au lieu où elle se trouve, c'est-à-dire sans rapport économique, technique ou autre avec ce lieu et, de ce fait, choquante.

Dans le cas d'un site protégé, toute réclame, même si elle n'est pas «étrangère», pourra être interdite si elle porte atteinte à la beauté du site.

Un article, également nouveau, vise les dépotoirs et prévoit qu'aucun dépôt d'ordures, de déchets ou de choses abandonnées ne peut être établi sans autorisation. Les autorités auront ainsi la possibilité, notamment, de «réduire au strict minimum les nombreux cimetières d'autos créés sur territoire neuchâtelois ces dernières années, que ce soit dans un site protégé ou non». L'autorisation sera donnée par le Conseil d'Etat si l'endroit prévu est situé dans un site régi par un plan et par un règlement cantonal, et par le Conseil communal

si l'endroit prévu est situé dans un site régi par un plan et par un règlement communal, ou en dehors du périmètre d'un site protégé.

Notons qu'en cas de carence de l'autorité communale, le Conseil d'Etat pourra prendre à sa place les dispositions commandées par les circonstances.

Parmi les innovations de la loi, mentionnons encore que la protection pourra également concerter des objets mobiliers appartenant à des particuliers. Il peut se révéler en effet nécessaire de maintenir dans le patrimoine cantonal un objet mobilier présentant un intérêt scientifique, historique ou esthétique considérable, quel que soit son propriétaire.

Le Conseil d'Etat pourra subventionner, à l'aide du fonds cantonal des monuments et sites, les communes appelées à verser une indemnité à une personne atteinte par une restriction de la propriété privée.

Signalons la part active prise dans l'élaboration de cette loi par M. A. Vionnet, conservateur cantonal des monuments et sites, et membre du « Heimatenschutz ».

C. Bodinier

Reconstruction à Muhen AG

Un large public a suivi les avatars de la maison au toit de chaume de Muhen en Argovie. Dès 1954, quand celle-ci cessa d'être habitée, la commission argovienne de protection des monuments voulut en assurer la sauvegarde, qui s'avéra difficile. Après des études longues et laborieuses, la section argovienne de notre ligue, ayant obtenu un subside important de l'Association suisse des meuniers et de celle des boulangers, en fit l'acquisition.

Mais le 25 août 1961, aussitôt après la cérémonie qui marquait cette heureuse décision, et où les nombreux participants étaient tout à la joie, par le geste d'un imbécile, le toit tout entier fut la proie des flammes. L'événement et ses suites ont fait l'objet d'un récit qui a paru dans cette revue (1961 No 3/4 p. 79). On ne se contenta pas de donner libre cours à l'indignation et à la colère. On fit mieux: on décida incontinent de reconstruire ce vénérable et typique édifice. D'ailleurs la destruction n'était pas totale. La partie qui contenait les pièces d'habitation n'avait pas subi de dommage; en outre on possédait un relevé des parties partiellement ou entièrement consumées. Dès l'automne 1961, un toit de fortune fut posé, et les éléments de l'édifice gravement atteints par l'incendie furent photographiés sur toutes les coutures avant d'être démolis.

La Confédération, le canton et la Ligue du patrimoine national votèrent des crédits considérables. Aussi la reconstruction fut-elle entreprise dès le printemps 1962, sous la direction de l'architecte H. Herzog, conservateur argovien des monuments, en collaboration avec M. F. Lauber, expert fédéral. En septembre, l'imposante charpente, sans aucune pièce métallique, ouvrage du maître charpentier F. Aebi (Schoefthaus), était achevée; elle requiert 80 m³ de bois, et coûta 5 mille heures de travail. Vint ensuite, au cours de l'hiver 1963/64, le tour du maître couvreur H. Wassmer (Aarau). Le toit avait une surface de 750 m²; pour le couvrir, il fallut 10 tonnes de paille de seigle. A. Rajsek (Boswil) a confectionné les fenêtres à petits carreaux encadrés de plomb, tandis que le peintre W. Kress (Broug) était chargé de rénover une décoration ancienne de losanges à laquelle s'ajoutaient des emblèmes de charpentiers. D'autres artisans, d'autres corps de métier apportèrent leur concours à l'œuvre commune. A tous, et au premier rang à M. Herzog, est due notre profonde reconnaissance.

La maison entièrement restaurée est maintenant ouverte aux visiteurs. On s'occupe encore à la fournir de meubles et à compléter l'équipement agricole et ménager.

La maison de Muhen en Argovie, l'une des dernières couvertes d'un toit de chaume. Elle devait être conservée comme un exemple fameux d'un type rural du passé. Une joyeuse cérémonie marqua le 25 août 1961 la remise de l'édifice au Heimatenschutz argovien. Mais, le même soir, la maison était la proie des flammes (voir détails dans le texte).

Après le désastre.